

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18034253

---

SOCIÉTÉ LANGUEDOC LOCATION  
c/commune de Perpignan

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant  
(2ème chambre)**

---

Audience du 15 octobre 2019  
Décision du 15 novembre 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 02 octobre 2018 et le 4 juillet 2019, la société Languedoc Location demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 23 juillet 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 17 août 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros mis à la charge de la société Groupement Concess Avis le 16 avril 2018 par la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en tant qu'il porte sur la majoration.

Elle soutient qu'elle n'a jamais reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial et que les faits de non-paiement de la redevance initiale ne lui sont pas imputables, ce que la commune a admis dans une autre instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2019, la commune de Perpignan conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le forfait de post-stationnement impayé ne peut plus être contesté par application des dispositions de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales ;
- la réglementation du stationnement payant étant construite autour d'un redevable légal unique, en l'occurrence le titulaire du certificat d'immatriculation, la solution au litige relève d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule et la personne à laquelle il confie son véhicule et qui est contractuellement responsable de son bon usage.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Zarrella, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Un titre exécutoire n° xxx a été émis le 23 juillet 2018 par l'ANTAI et donné lieu à avertissement du 17 août 2018 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros mis à la charge de la société Groupement Concess Avis, le 16 avril 2018 par la commune de Perpignan. La société Languedoc Location, qui a bénéficié de la mise à disposition du véhicule concerné et réglé le titre exécutoire, demande à la commission son annulation partielle, en tant qu'il porte sur la majoration.

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (...). / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour-même.* » Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du même code : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, destinataire d'un titre exécutoire pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration, soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tous moyens.

3. La société Languedoc Location soutient qu'elle n'a pas reçu, de la part de son client locataire du véhicule immatriculé XX-XXX-XX mis à sa disposition, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement qui aurait été apposé sur le pare-brise du véhicule concerné, le 16 avril 2018, la privant ainsi de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement contesté. En l'espèce, la commune de Perpignan ne produit aucun document apportant la preuve qui lui incombe de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement sur le pare-brise du véhicule concerné. Dès lors, la société requérante doit être regardée comme s'étant trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter de ce forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

4. Il résulte de ce qui précède que la société Languedoc Location est fondée à demander la décharge de la majoration dont elle s'est acquittée au tarif de 50 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

6. La présente décision implique nécessairement que la commune de Perpignan transmette par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société Languedoc Location est déchargée de la majoration d'un montant de 50 euros dont a été assorti le forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Perpignan et dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire émis le 17 août 2018 par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Perpignan de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Languedoc Location et à la commune de Perpignan. Une copie en sera adressée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président de la 2<sup>e</sup> chambre,  
Mme Siquier, premier conseiller  
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2<sup>e</sup> chambre,

André-Dominique Zarrella

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.